



MAIRIE DE BRENS
5 Place de la mairie
81600 BRENS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent au Conseil Municipal.

Il définit les modalités de fonctionnement qui complètent les règles établies par les textes, notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus depuis le 1^{er} Mars 2020 en application de l'article 2121-8 du CGCT.

Tous les articles visés sont issus du CGCT.

Article 1 : Réunions du conseil municipal

(Article L. 2121-7)

Le conseil municipal se réunit au moins 1 fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

(Articles L. 2121-10 et L.2121-11)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les documents relatifs aux affaires soumises à délibération seront adressés aux membres du conseil municipal ou consultables en Mairie.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage à la porte de la Mairie. Il est également communiqué à la presse.

Dans le cas où la séance se tient sur demande des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

(Article L. 2121-13)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A réception de l'ordre du jour de la séance, tout élu peut demander des précisions supplémentaires sur les questions à débattre et peut consulter les dossiers correspondants.

Les dossiers sont tenus à la disposition des élus intéressés en Mairie durant les trois jours qui précèdent la séance du Conseil Municipal et pendant les heures ouvrables de la Mairie.

Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en Mairie, dans un local désigné par le Maire.

Article 5 : Questions diverses

(Article L. 2121-19)

Les membre du conseil ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Une seule question par élu est autorisée.

La question est adressée au maire 2 jours ouvrés au moins avant une réunion du conseil.

Lors de la séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil, dans l'ordre de réception en mairie.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, concernent l'activité de la commune et de ses services et ne donnent lieu à aucun débat.

Un temps maximum de 20 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions.

Article 6 : Rôle du maire, président de séance

(Article L. 2121-14)

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L. 2122-8)

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 7 : Le quorum

(Article L. 2121-17)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Les procurations de vote

(Article L. 2121-20)

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (sauf disposition légale contraire, exemple COVID). Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard au début de la réunion

Article 9 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

(Article L. 2121-15)

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et dépouillement des scrutins. Il peut être assisté par un agent communal.

Article 10 : Accès et tenue du public

(Article L. 2121-18)

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsque la séance se déroule à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et dans la limite des possibilités d'accueil. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 11 : Police des réunions

(Article L. 2121-16)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 12 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Chaque point est résumé par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 13 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prise de parole.

Pour des questions techniques, le maire ou son remplaçant peut donner la parole à l'agent communal présent ou à un intervenant extérieur.

Article 14 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension de séance lorsque 10 membres le demandent.

Article 15 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 16 : Procès verbal

(Article L. 2121-23)

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le procès verbal est soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la séance suivante et signé par tous les membres présents.

Article 17 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans le mois suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 18 : Commissions municipales consultatives

- Finances
- Ressources humaines
- Urbanisme
- Travaux – Voirie – Assainissement
- Scolaire – Péri scolaire – Jeunesse
- Sport – Culture
- Communication
- Environnement – Agriculture – Développement durable
- Artisanat – Commerce – Animation

Elles sont constituées de membres du conseil municipal désignés par le conseil municipal.

Article 19 : Commission d'Appel d'offres

Elle est imposée réglementairement et sa composition est fixée par les textes.

Elle se réunira pour les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dont le montant est supérieur aux différents seuils fixés par les textes réglementaires.

Article 20 : Fonctionnement des commissions

Elles sont convoquées par le Maire.

Les commissions municipales et légales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné est le rapporteur chargé de présenter le travail de la commission au Conseil Municipal si nécessaire.

Les séances des commissions municipales et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Expression des conseillers de l'opposition

(Article L. 2121-27-1)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application suivantes sont décidées par le Conseil Municipal :

Pour le bulletin municipal BRENS INFO :

L'espace réservé pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera limité à 1500 signes, espaces compris.

Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc... Seuls les textes pourront être publiés.

Les articles seront rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif et non polémique de la publication.

Les articles seront à adresser au Maire, aux fins de parution, par courrier imprimé, daté et signé ou par mail avec accusé de réception selon le calendrier fourni par le Maire. Ils seront rendus disponibles dans leur format électronique (format word) à l'adjoint à la communication. Les délais de remises de textes devront être respectés.

Le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la parution du texte au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits.

Le Maire se réserve un droit de réponse. Il exercera ce droit de réponse soit dans le numéro même de l'article concerné, soit dans le numéro suivant.

Les mêmes tribunes figureront sur le site internet et la page facebook de la mairie.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur, peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition du maire. Ces modifications sont validées par le conseil municipal.

Article 24 : Autres

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de BRENS,

le 19 Novembre 2020

